

## GOUVERNEMENT OUVERT : Au fur et à mesure qu'augmente la quantité d'information mise à la disposition du public, les institutions fédérales doivent continuer de respecter vos droits en matière de services et de communications dans les deux langues officielles.

Partie IV de la *Loi sur les langues officielles*

Le gouvernement ouvert [a été décrit comme](#) « une culture de gouvernance reposant sur la philosophie que le public doit avoir le droit d'accéder aux documents et délibérations du gouvernement afin d'accroître la transparence, la responsabilisation et la mobilisation ». Selon le type d'information mise à la disposition du public, et la manière dont le public est censé utiliser cette information, des activités précises menées au nom du gouvernement ouvert sont parfois appelées « données ouvertes », « information ouverte » ou « dialogue ouvert ».

Quel que soit le type d'information ou la façon dont vous interagissez avec une institution fédérale, vos droits aux termes de la partie IV continuent de s'appliquer et vous pouvez vous attendre à ce que l'institution fédérale vous fournisse des services et communique avec vous dans les deux langues officielles lors d'activités liées au gouvernement ouvert.

### **Vous avez des droits lorsque vous interagissez avec des institutions fédérales**

La *Loi sur les langues officielles* vise à faire en sorte que les institutions fédérales sont en mesure de communiquer avec les Canadiens d'expression française et d'expression anglaise et de leur offrir des services dans la langue de leur choix. Les institutions fédérales sont tenues de fournir des services et de communiquer dans la langue officielle de votre choix sans délai, et les services et communications doivent être de qualité égale, quelle que soit la langue que vous choisissez.

Cela signifie que, en tant que membre du public, vous avez le droit d'accéder à l'information et aux données rendues disponibles par le gouvernement ouvert dans la langue officielle de votre choix. Cela signifie également que vous pouvez participer aux consultations et communiquer avec les institutions fédérales dans la langue officielle dans laquelle vous êtes le plus à l'aise.

### **Portail du gouvernement ouvert du Canada**

Le Secrétariat du Conseil du Trésor [a créé une plateforme](#) pour que toutes les institutions fédérales rendent leurs données et leur information disponibles dans un seul endroit : <https://ouvert.canada.ca/fr>. « Le portail du gouvernement ouvert du Canada fournit un accès à guichet unique aux données ouvertes et à l'information ouverte consultables du gouvernement du Canada, ainsi qu'un dialogue ouvert, dans le cadre de l'engagement du gouvernement fédéral à l'égard de l'amélioration de la transparence et de la responsabilisation. »

Les institutions fédérales peuvent déterminer l'information ou les données qu'elles veulent rendre disponibles sur le portail du gouvernement ouvert. Cependant, une fois qu'elles sont disponibles, elles

doivent être accessibles au public de manière égale dans les deux langues officielles. Cela signifie que vous avez le droit d'accéder aussi bien à de petits documents qu'à de grands ensembles de données, par exemple, dans la langue officielle de votre choix.

### Dialogue ouvert

Lorsque les institutions fédérales cherchent à mobiliser le public sur un enjeu au moyen d'un dialogue avec les intervenants et les citoyens concernés, l'objectif est de créer de meilleures politiques et de meilleurs programmes et services pour les Canadiens. Les membres du public doivent donc pouvoir participer pleinement à ces consultations en ligne, ou à d'autres activités, dans la langue officielle de leur choix.

Cela signifie que vous avez non seulement le droit d'utiliser la langue officielle de votre choix quand vous répondez à des questions, mais que vous avez aussi le droit de recevoir des services et des communications, par exemple des ébauches de politiques, dans la langue officielle dans laquelle vous êtes le plus à l'aise.

### Autres questions :

#### *À partir de quel moment la partie IV de la Loi sur les langues officielles s'applique-t-elle?*

Une institution fédérale doit faire une offre active de service dès que vous communiquez avec celle-ci. Veuillez consulter le Bulletin sur l'offre active pour obtenir plus d'information.

#### *Qu'arrive-t-il si une autre personne ou une autre organisation fournit les services et communications pour le compte de l'institution fédérale?*

Vous avez des droits linguistiques quand une personne ou une organisation agit pour le compte de l'institution fédérale. Chaque fois qu'une institution fédérale a l'obligation de fournir des services dans les deux langues officielles, elle doit s'assurer que quiconque agit en son nom fait de même. Veuillez consulter le Bulletin sur l'article 25 de la *Loi sur les langues officielles* pour obtenir plus d'information.

#### *Qu'arrive-t-il si un autre participant au processus de consultation est unilingue?*

La *Loi sur les langues officielles* ne s'applique pas aux communications faites par les membres du public. L'institution fédérale, pour sa part, doit veiller à ce que les participants des deux communautés linguistiques puissent communiquer entièrement avec elle, tout au long du processus de consultation, dans la langue officielle de leur choix.

**Est-ce que j'ai des droits aux termes de la partie IV de la *Loi sur les langues officielles* même si je ne suis pas un citoyen canadien?** Oui, vous en avez.